

Les règles sanitaires applicables aux établissements recevant du public et leur mise en œuvre par les communes

Le contexte de l'épidémie de COVID-19 a conduit le législateur et le pouvoir réglementaire à établir des règles spécifiques régissant les conditions d'ouverture des établissements recevant du public (ERP), et les modalités d'organisation de rassemblements, réunions et activité dans les lieux ouverts au public.

Les communes qui possèdent des ERP, ou sont sollicitées dans l'organisation d'évènements ou de rassemblements, sont amenées à mobiliser cet ensemble de règles.

Cette fiche vise donc à présenter les règles applicables en la matière, qui sont celles résultant du **décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé**, récemment modifié par le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020, entré en vigueur le 20 juillet 2020 et qui étend les situations dans lesquelles le port du masque devient obligatoire.

I- Principes généraux applicables aux ERP :

➤ Obligation de respecter, et de faire respecter, les mesures barrières :

Le décret commence par édicter des principes généraux visant à ralentir la propagation du virus.

Il érige comme obligation générale le fait pour chacun d'observer en tout lieu et en toute circonstance les **mesures dites « barrières »** (art. 1 du décret), à savoir :

- des **mesures d'hygiène spécifiques** (lavage des mains régulier, se couvrir le nez et la bouche en toussant dans son coude, se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement, éviter de se toucher le visage, porter un masque dès que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties) ;
- et le respect de la **distanciation physique** d'au moins un mètre entre deux personnes.

Le texte édicte ensuite une obligation générale de veiller, lors de l'organisation de tous rassemblements, réunions, activités, accueils ou déplacements sur le territoire français, au strict respect de ces mesures dites « barrières » (II de l'art. 1).

➤ Obligation de déclaration :

S'agissant plus précisément des rassemblements, réunions ou activités ayant lieu sur la voie publique ou **dans un lieu ouvert au public**, ceux-ci doivent être organisés dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures dites « barrières » (I de l'art. 3 du décret).

Pour veiller au respect de cette règle, le texte instaure une **obligation de déclaration préalable** à la charge des **organisateurs** de rassemblements, réunions ou activités ayant lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public et mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes.

Ces derniers doivent adresser au Préfet de département sur le territoire duquel l'évènement doit avoir lieu, une déclaration précisant les dispositifs qu'ils comptent mettre en œuvre afin de garantir le respect des mesures dites « barrières ».

Le Préfet pourra prononcer l'interdiction de ces rassemblements si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures dites « barrières » (II de l'art. 3).

➤ Dérogation à l'obligation de déclaration :

Cette obligation de déclaration préalable **n'est pas applicable** (III de l'art. 2 du décret) :

- aux rassemblements, réunions ou activités **à caractère professionnel** ;
- aux services de transport de voyageurs ;
- **aux établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret** ;
- aux cérémonies funéraires organisées hors des ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ;
- aux visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

Le Préfet pourra néanmoins interdire ou restreindre les rassemblements, réunions ou activités qui ne font pas l'objet de déclaration préalable lorsque les circonstances locales l'exigent. (IV art. 3 du décret).

➤ Interdiction absolue :

Aucun événement réunissant **plus de 5 000 personnes** ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020 (V de l'art. 3 du décret).

II- Les règles spécifiques applicables à tous les ERP :

Le décret prévoit ensuite des règles spécifiques applicables à toutes les catégories d'ERP.

Tout d'abord, le texte prévoit que les **exploitants** ont l'obligation de mettre en œuvre des actions visant à permettre le respect des mesures barrières dans leurs établissements ; ceux-ci peuvent notamment limiter l'accès de leurs établissements à cette fin.

Le décret prévoit une dérogation à ce principe lorsque l'activité professionnelle exercée au sein de l'ERP ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur ; dans ce cas, le professionnel concerné n'est pas tenu au strict respect des mesures dites « barrières » mais doit tout de même veiller à mettre en œuvre des mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus (II de l'art. 27 du décret).

Dans tous les cas, les exploitant doivent informer les utilisateurs de ces lieux de la nécessité de respecter les mesures barrières en procédant à **l'affichage de ces mesures** (I de l'art. 27 du décret).

Précisions sur l'obligation du port du masque dans les ERP :

Le décret du 17 juillet 2020 est venu étendre la liste des établissements dans lesquels il est désormais obligatoire de porter un masque de protection.

Dorénavant, le texte prévoit que toute personne de onze ans ou plus **doit porter un masque de protection** dans les établissements :

- de type L (salle de réunions, de spectacles de conférence etc.) ;
- de type X (établissements sportifs couverts) ;
- de type PA (établissements de plein air) ;
- de type CTS (chapiteaux, tentes etc.) ;
- de type V (établissement de culte)
- de type Y (musées) ;
- de type S (bibliothèques) ;
- **depuis le 20 juillet 2020, dans les ERP de type M** (magasins de vente, centres commerciaux) et **de type W** (administrations, banques), à l'exception des bureaux ;
- dans les espaces de regroupements des établissements de type O (hôtels).

L'exploitant peut décider de rendre le port du masque obligatoire pour les autres types d'établissement (III de l'art. 27).

S'ajoute à cette liste des règles spécifiques applicables à certaines catégories d'ERP, et notamment aux restaurants.

L'exploitant d'un établissement de première catégorie (soit avec une capacité d'accueil au-dessus de 1500 personnes) souhaitant accueillir du public doit faire une déclaration au préfet au plus tard soixante-

douze heures à l'avance ; ce dernier pourra interdire ou restreindre l'accueil dans cet établissement (IV de l'art. 27 et art. 29 du décret).

S'agissant des ERP, le Préfet peut interdire, restreindre ou réglementer, les activités qui ne sont pas interdites par le décret et notamment ordonner la fermeture des établissements qui ne respectent pas les obligations du décret après mise en demeure restée sans suite (art. 29).

III- Les règles sectorielles applicables à certaines catégories d'ERP

Le décret prévoit ensuite des règles spécifiques applicables aux différentes catégories d'ERP.

Ces règles peuvent être différentes pour les départements dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est toujours en vigueur.

Néanmoins, et sachant qu'à la date de cette note seuls les territoires de la Guyane et de Mayotte sont dans cette situation, seules les règles applicables à la majorité des départements sortis de l'état d'urgence sanitaire seront abordées ici.

A) Commerces, restaurants, débits de boisson et hébergement (art. 40) :

Pour les établissements de type N (restaurants et débits de boissons), de type EF (établissements flottants pour leur activité de restauration et de débits de boisson, ex : péniches) et de type OA (restaurants d'altitude), l'accueil du public n'est possible **qu'à conditions de respecter les règles suivantes** :

- une place assise pour les personnes accueillies ;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- une distance minimale d'un mètre garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

Les gérants des établissements doivent veiller au respect de ces règles.

Le personnel des établissements, ainsi que les personnes accueillies de onze ans ou plus lorsqu'ils se déplacent au sein de l'établissement, **doivent porter un masque de protection.**

➤ Le cas spécifique de certains types d'établissements touristiques (art. 38) :

Les auberges collectives, les résidences de tourisme, les villages résidentiels de tourisme, les villages de vacances et maisons familiales de vacances et les terrains de camping et de caravanage, ne peuvent accueillir du public dans leurs espaces collectifs qu'à condition de respecter les règles spécifiques applicables à tous les ERP (mise en œuvre par l'exploitant d'actions visant à permettre le respect des mesures barrières et affichage de ces mesures) (II de l'art. 41).

➤ Le cas spécifique des marchés (art. 38) :

Le port du masque est obligatoire depuis le 20 juillet 2020 dans les marchés couverts.

De plus, les marchés, couverts ou non, peuvent recevoir plus de dix personnes simultanément, dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures barrières et à prévenir la constitution de regroupements de plus de dix personnes.

Le préfet peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect de ces règles.

➤ Le cas spécifique des foires, salons, expositions (art. 39) :

Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T, ne peuvent accueillir de public.

B) Sports (art. 43 et 44) :

De manière générale, dans tous les établissements sportifs autorisés à ouvrir :

- les activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une **distanciation physique de deux mètres**, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas ;
- **les vestiaires collectifs sont fermés ;**
- le **port du masque est obligatoire** en dehors de la pratique d'activités sportives.

S'agissant plus précisément des établissements de type X (établissements sportifs couverts) et de type PA (établissements de plein air), ceux-ci peuvent accueillir du public s'ils respectent les règles générales applicables aux ERP (mise en œuvre par l'exploitant d'actions visant à permettre le respect des mesures barrières et affichage de ces mesures).

Les stades et hippodromes ne peuvent accueillir du public qu'à la condition :

- que chaque personne accueillie ait une place assise ;
- qu'une distance minimale d'un siège soit laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

- que l'accès aux espaces permettant des regroupements soit interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures dites barrières.

Ces règles relatives aux stades et hippodromes ne s'appliquent pas aux pratiquants d'activité sportive et aux personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physique et sportives.

C) Espaces divers, culture et loisirs :

Les établissements de type P (salles de danse) ne peuvent accueillir du public.

Les ERP de type L (salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), CTS (Chapiteaux, tentes et structures), P (Salles de jeux), R (Etablissements d'enseignement artistique spécialisé), sont autorisés à accueillir du public **sous réserve de respecter les conditions suivantes** :

- les personnes accueillies ont **une place assise** ;
- une **distance minimale** d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble (pour les salles de jeux, il est possible d'ériger une paroi fixe ou amovible entre les personnes) ;
- **l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit**, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières.

Les gérants de ces établissements devront veiller au respect de ces règles.

En dehors de la pratique d'activités artistiques, **le port du masque est obligatoire dans ces établissements**, sauf :

- pour le **public assis** conformément aux règles précitées (à un siège d'intervalle, et dans des locaux interdisant l'accès aux espaces permettant des regroupements, sauf aménagement spécifiques) ;
- pour les personnes assistant à des spectacles de projections dans des ERP de type L, CTS, P, R, X (Etablissements sportifs couverts) et PA (établissements de plein air). Si toutefois le port du masque est nécessaire, eu égard à la nature des spectacles et aux comportements des spectateurs susceptibles d'en découler, l'organisateur en informe au préalable ces derniers.

Dans tous les cas, l'organisateur peut décider de rendre obligatoire le port du masque.

➤ Le cas spécifique des espaces extérieurs naturels :

Les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines, les plages, plans d'eau et lacs ainsi que les centres d'activités nautiques **sont ouverts par l'autorité compétente** dans des conditions de nature à permettre **le respect des mesures barrières**.

En cas de non-respect, le préfet après avis du maire, peut interdire leur ouverture et peut également décider de rendre obligatoire le port du masque de protection de sa propre initiative ou sur proposition du maire.

L'autorité compétente informe les utilisateurs de ces lieux par **affichage des mesures d'hygiène et de distanciation**.

D) Cultes (art. 47) :

Les établissements de culte sont autorisés à recevoir du public dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures barrières.

Par exception, les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de dix personnes ne sont pas tenues de respecter une distanciation physique d'un mètre entre elles dans ces établissements.

Le **port du masque est obligatoire** pour toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements, le masque pouvant être momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

Le gestionnaire du lieu de culture doit s'assurer à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice du respect des mesures barrières et du port du masque.

Après mise en demeure restée sans suite, le préfet du département peut interdire l'accueil du public dans ces établissements en cas de non-respect de ces règles.

Tels sont les principaux dispositifs en vigueur le 21 juillet 2020.

Précisions sur les personnes soumises aux obligations prescrites par le décret du 10 juillet 2020

Les dispositions générales du décret du 10 juillet 2020 semblent faire peser sur les organisateurs de manifestations, de réunions ou d'activités effectuées dans des lieux ouverts au public, une obligation de veiller au strict respect des mesures dites « barrières » (art. 1 et 3 du décret).

Ces organisateurs sont néanmoins exemptés d'obligation de déclaration préalable lorsqu'ils organisent ces événements dans un ERP.

Les dispositions du décret spécifiques aux établissements recevant du public prescrivent quant à elles des obligations à la direction des « exploitants » (art. 27 du décret) de ces établissements parfois aussi dénommés « gérants » (art. 45 du décret).

Si on ne retrouve pas de définition légale des notions « d'exploitant » ou de « gérant » dans les textes applicables aux établissements recevant du public¹ auxquels renvoie le décret, ces termes peuvent néanmoins être différenciés d'autres notions présentes dans ces textes, à savoir celle de « propriétaire » de l'établissement², celle « d'organisateur » de manifestations³, voire même celle « d'utilisateur occasionnel des locaux »⁴.

Pour l'utilisation d'un bien communal, la qualité respective de chacun des intervenants peut donc différer selon les situations, le type de manifestation et le local en question, et nécessite d'étudier concrètement la situation ainsi que les relations contractuelles entre les parties.

On peut néanmoins estimer que :

- lorsqu'une commune organise un événement dans l'un de ses ERP, sa qualité d'exploitant de l'établissement ne fait pas de doute, et cette dernière sera alors soumise aux règles exposées précédemment ;

- de la même façon, quand une commune autorise l'occupation durable de son domaine public ou de son domaine privé (notamment dans le cadre d'une délégation de service public, ou d'un bail commercial), l'occupant aura la qualité d'exploitant et sera alors soumis aux règles du décret ;

S'agissant de l'organisation de manifestations, de réunions ou d'activités, y compris de faible ampleur, la qualité d'exploitant de la personne en charge de la préparation de l'événement peut questionner lorsque l'on transpose la terminologie utilisée par les textes applicables en matière de sécurité des ERP. Cette personne pourrait s'apparenter non pas à un « exploitant » mais plutôt à un « organisateur ».

¹ Notamment l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

² Par ex : art. 123-43 du CCH

³ Par ex : art. MS 46 de l'arrêté du 25 juin 1980 et la réponse du ministère de l'intérieur à la question n°1475 parue au JOAN du 20 février 2018

⁴ Par ex : art. GN 6 de l'arrêté du 25 juin 1980

Une lecture prudentielle des textes conduirait donc à qualifier d'office la commune « d'exploitante » dans le cadre d'un usage ponctuel de ses locaux, impliquant donc qu'elle veille elle-même au respect des règles sanitaires.

En pratique, certaines préfectures interprètent les dispositions du décret du 10 juillet 2020 de manière extensive en incluant l'organisateur d'évènements aux termes « *d'exploitant* » et de « *gérant* », faisant ainsi peser les obligations sanitaires sur l'organisateur de l'évènement.

Celles-ci exigent parfois de ce dernier qu'il leur adresse **une fiche de renseignements afin de vérifier que** les mesures sanitaires et de distanciation sociale sont bien mises en œuvre, alors même qu'il n'existe pas d'obligation de déclaration préalable en la matière.

Pour pallier à tout risques, et au regard des difficultés inhérentes au contrôle par la commune du respect des mesures barrières par l'organisateur, il pourrait alors être opportun de demander à ce dernier, qu'il informe la Préfecture des mesures sanitaires et de distanciation sociale qu'il envisage de mettre en œuvre lors de l'évènement.

Ainsi, les communes pourraient demander la remise d'un récépissé de déclaration à la Préfecture avant de louer leurs salles, à charge pour les services préfectoraux d'annuler l'évènement si celui-ci paraît contraire aux règles sanitaires en vigueur, comme cela lui est permis par les textes (al. 1^{er} et de l'art. 29 du décret).